

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

VALENCE, le 26/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCEA CHAVE PERE ET FILS**

1170 CHE DE LA BURGE  
26600 MERCUROL-VEAUNES

Références : 20231024-RAP-DAEN1007

Code AIOT : 0100029197

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SCEA CHAVE PERE ET FILS implanté 1170 CHE DE LA BURGE 26600 MERCUROL-VEAUNES. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE présente des difficultés pour traiter les rejets aqueux à l'automne en partie à cause d'un accroissement saisonnier des différentes activités industrielles et des vendanges. Une vérification des rejets aqueux des différents sites classés au titre des ICPE est en cours sur les communes de TAIN et MERCUROL-VEAUNES.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA CHAVE PERE ET FILS
- 1170 CHE DE LA BURGE 26600 MERCUROL-VEAUNES
- Code AIOT : 0100029197
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave YANN CHAVE a été créée en 2002. Elle est en agriculture biologique depuis 2007. Elle relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2251. Différentes périodes d'activité se succèdent : vendanges en septembre/octobre pendant 6-7 semaines, soutirage de fermentation malolactique en novembre (1 semaine), soutirage en avril de tous les vins (1semaine), mise en bouteilles en février (2 jours), avril (1 jour), en juillet/août (quelques jours).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- rejets aqueux
- consommation d'eau

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Point de contrôle  | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Proposition de délais |
|--|--|---|-----------------------|
| NC1_2023 – Mesure des volumes rejetés                              | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.4 | lettre de suite   | 30/11/2023            |
| NC2_2023 – Mesure périodique de la pollution rejetée               | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.9 | lettre de suite   | 31/05/2024            |
| NC3_2023 - Valeurs limites de rejet et autorisation de déversement | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.5 | lettre de suite   | 30/06/2024            |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Point de contrôle        | Référence réglementaire  |
|--------------------------|--|
| Situation administrative | Récépissé de déclaration du 14/11/2022                           |
| Prélèvements             | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.1 |
| Consommation             | Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article Annexe, paragraphe 5.2 |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une autorisation de raccordement a été présentée mais celle-ci n'encadre pas les volumes et concentrations en polluants rejetés. Aucune analyse des rejets n'est effectuée.

La consommation d'eau potable est relativement faible.

## 2-4) Fiches de constats

Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Récépissé de déclaration du 14/11/2022    |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Récépissé de déclaration du 14/11/2022: |

|  |
|--|
| <p>2251 pour 1300hL/an</p> <p>Loi sur l'eau IOTA :<br/>rubrique 1.1.1.0 forages</p> <p>Rubrique 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/h (D).</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>2251 : déclarations de récolte 2022 : 620 hL ; 2021 : 818 hL ; 2023 : environ 1000 hL. L'activité relève de la déclaration sous la rubrique 2251.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de forage ou de système de géothermie.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

#### Prélèvements

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.1</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/>Il n'y a pas de prélèvement direct dans le milieu naturel.</p> <p>La consommation d'eau potable est de :<br/>2020 : 194 m<sup>3</sup><br/>2021 : 219 m<sup>3</sup><br/>2022 : 325 m<sup>3</sup></p> <p>L'exploitant indique qu'un logement à l'année et deux logements saisonniers sont connectés au même compteur. Le volume d'eau à déduire de la consommation de la cave est d'environ 80 m<sup>3</sup> (2 équivalents habitant). Il convient que l'exploitant installe des sous-compteurs afin d'obtenir plus de précision pour les volumes d'eau consommés.</p> <p>Un système est présent à côté du compteur d'eau. L'exploitant doit s'assurer qu'il s'agit bien d'un dispositif de disconnexion ou anti-retour.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

## Consommation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toutes dispositions doivent être prises, pour limiter la consommation d'eau.<br>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m <sup>3</sup> /j.  |
| <b>Constats :</b><br>Le circuit de refroidissement des cuves est fermé (eau glycolée).<br><br>L'exploitant indique que le lavage des fûts est fait avec un système « canne moog » (haute pression et haute température). Un investissement pour le même type d'équipement a été fait en 2023 pour les cuves. Des produits chimiques sont utilisés pour le nettoyage afin d'économiser l'eau (réutilisation des solutions plusieurs fois). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## NC1\_2023 – Mesure des volumes rejetés

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. |
| <b>Constats :</b><br>La quantité d'eau rejetée n'est ni mesurée ni évaluée mensuellement.  |
| <b>L'exploitant doit réaliser l'évaluation des volumes rejetés d'ici le 30/11/2023.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> lettre de suite   |

## NC2\_2023 – Mesure périodique de la pollution rejetée

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.<br>Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé. |

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b><br/>Aucune analyse des rejets n'a été faite.</p> <p>L'exploitant doit réaliser des analyses de ses effluents aqueux après dégrillage au moment du soutirage d'avril et lors des prochaines vendanges. Les analyses porteront sur le pH, les matières en suspension, la DCO et la DBO<sub>5</sub> a minima. Le volume rejeté le jour du prélèvement sera relevé afin de pouvoir calculer le flux émis.</p> <p>Les résultats seront transmis à l'inspection d'ici le 31/05/2024 pour avril et le 31/10/2024 pour les vendanges.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> lettre de suite</p>  |

NC3\_2023 - Valeurs limites de rejet et autorisation de déversement

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.5</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;</li> <li>- température : &lt; 30° C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :<br/>Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoins minimales, des effluents déversés au réseau.</p> <p>Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l</li> <li>- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l</li> <li>- DB05 (NFT 90-103) : 800 mg/l</li> </ul> <p>[...] Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>Des dégrilleurs sont présents en cave et au point de rejet.</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de raccordement de la mairie de MERCUROL VEAUNES du 04/10/2023 indiquant que la cave est raccordée au réseau depuis 1998.</p>   |

Cette attestation de raccordement ne comporte ni les volumes ni les concentrations maximales des effluents déversés au réseau.

**L'exploitant doit disposer d'une convention de raccordement avec ARCHE AGGLO fixant les caractéristiques maximales de l'effluent (volume, concentration...) d'ici le 30/06/2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite